

Directive du Vétérinaire cantonal fixant les conditions auxquelles l'autorisation de dispenser des cours de prévention des accidents par morsure est octroyée

Art. 1

¹ La présente directive est établie sur la base de l'article 24, alinéas 1 et 2 du règlement d'application de la loi sur la police des chiens (RLPoC ; BLV 133.75.1).

² Elle définit les conditions auxquelles l'autorisation de dispenser des cours de prévention des accidents par morsure est octroyée (ci-après : l'autorisation PAM).

Art. 2

¹ L'autorisation PAM est délivrée pour un binôme animateur-chien défini.

Art. 3

¹ L'autorisation PAM est délivrée à condition que l'animateur soit domicilié en Suisse, qu'il réussisse avec son chien un test d'aptitude et le cas échéant le test en situation, qu'il utilise un concept pédagogique fondant son action, validé par le vétérinaire cantonal, et que son profil personnel soit adéquat.

² Hormis la réussite du test d'aptitude, le chien ne doit présenter aucun risque pour la sécurité ou la santé des personnes et ceci tout au long de son activité PAM.

³ Les chiens sont revus tous les 2 ans, en situation par un représentant du service vétérinaire cantonal (ci-après : service). Ils ne devront présenter aucun signe laissant supposer qu'ils pourraient représenter un danger ou présenter des signaux laissant supposer que leur bien-être n'est pas garanti.

Art. 4

¹ Le profil personnel de l'animateur est adéquat si celui-ci :

- a. est majeur ;
- b. n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative ou pénale relative aux animaux sur le territoire suisse ;
- c. n'est pas sous curatelle ;
- d. n'a pas commis d'infraction pénale incompatible avec la dispense de cours de prévention des accidents par morsure et produit à cet effet un extrait récent de son casier judiciaire ;
- e. ne présente pas d'addiction à l'alcool, aux produits stupéfiants ou à tout autre produit altérant la conscience.

² De façon générale, l'animateur doit être exemplaire dans son comportement avec son chien.

Art. 5

¹ Le concept pédagogique doit comprendre un volet théorique, un volet relatif à l'approche par simulation et un volet pratique.

² Le concept pédagogique est validé par le vétérinaire cantonal dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation PAM.

Art. 6

¹ Le test d'aptitude et le test en situation sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire cantonal par un spécialiste du service disposant des connaissances nécessaires dans le domaine, en principe un vétérinaire.

Art. 7

¹ Le chien ne doit en aucun cas laisser soupçonner la présence de dispositions agressives.

Art. 8

¹ Le chien doit être enregistré et identifié conformément aux dispositions de la législation fédérale sur les épizooties.

² Le chien doit être vacciné correctement contre la rage, la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse canine, les leptospiroses, la parvovirose et la toux du chenil, avec attestation dans le carnet de vaccination.

³ Le chien doit être traité efficacement contre les parasites internes et externes. Le traitement doit être consigné de façon idoine.

Art. 9

¹ L'autorisation PAM est délivrée pour une période de deux ans. Elle peut être renouvelée sur la base d'un test en situation, pour autant que les conditions de l'article 4 soient toujours remplies.

Art. 10

¹ L'autorisation PAM peut être retirée en tout temps, si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Le respect de celles-ci peut faire l'objet de contrôles par le service.

² De surcroît, toute infraction avérée à la loi sur la police des chiens ou à la législation sur la protection des animaux peut également constituer un motif de retrait. Pendant toute instruction ou procédure, l'autorisation PAM est suspendue.

Art. 11

¹ L'animateur qui cesse son activité PAM doit en informer le service.

Art. 12

¹ L'association PAM Vaud établie dans le domaine de la prévention des accidents par morsure dans le canton de Vaud, doit fournir la liste des binômes concernés dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Art. 13

¹ La présente directive est adoptée par le vétérinaire cantonal et publiée dans la Feuille des avis officiels.

² Elle entrera en vigueur dès que le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours est échu, à compter de sa publication.

³ Les autorisations délivrées avant la présente directive restent valables jusqu'à leur échéance.

Saint-Sulpice, le 19 octobre 2023

Le vétérinaire cantonal


Dr Giovanni Peduto